



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 28 MARS 2024 À 18 HEURES 30
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Nombre de conseillers :
en exercice : 58
présents : 38
absents représentés : 18
absents excusés : 2

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 28 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit du mois de mars à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 20 mars 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Françoise AGIER, Alexandrine AZPEITIA, Patrick BENOIST, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Francis BETBEDER, Hervé BOUYRIE, Emmanuelle BRESSOUD, Véronique BREVET, Pascal CANTAU, Valérie CASTAING-TONNEAU, Géraldine CAYLA, Frédérique CHARPENEL, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUÈDE, Mathieu DIRIBERRY, Gilles DOR, Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Régis DUBUS, Dominique DUHIEU, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Olivier GOYENECHÉ, Isabelle LABEYRIE, Pierre LAFFITTE, Alexandre LAPÈGUE, Marie-Thérèse LIBIER, Aline MARCHAND, Élisabeth MARTINE, Nathalie MEIRELES-ALLADIO, Jean-François MONET, Damien NICOLAS, Pierre PECASTAINGS, Jérôme PETITJEAN, Alain SOUMAT, Serge VIAROUGE, Mickaël WALLYN.

Absents représentés :

M. Henri ARBEILLE a donné pouvoir à M. Gilles DOR, M. Jean-Luc ASCHARD a donné pouvoir à Mme Françoise AGIER, Mme Armelle BARBE a donné pouvoir à Mme Nathalie MEIRELES-ALLADIO, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, Mme Magali CAZALIS a donné pouvoir à M. Alexandre LAPEGUE, Mme Sylvie DE ARTECHE a donné pouvoir à M. Pascal CANTAU, M. Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à Jacqueline BENOIT-DELBAST, M. Bertrand DESCLAUX a donné pouvoir à M. Benoît DARETS, M. Séverine DUCAMP a donné pouvoir M. Mathieu DIRIBERRY, Mme Florence DUPOND a donné pouvoir à M. Alain SOUMAT, M. Patrick LACLÉDÈRE a donné pouvoir à M. Louis GALDOS, M. Cédric LARRIEU a donné pouvoir à Mme Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Mme Isabelle MAINPIN a donné pouvoir à Mme Isabelle LABEYRIE, M. Éric LAHILLADE a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse LIBIER, Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL a donné pouvoir à M. Régis GELEZ, Mme Kelly PERON a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, M. Philippe SARDELUC a donné pouvoir à Mme Elisabeth MARTINE, M. Christophe VIGNAUD a donné pouvoir à M. Jean-Claude DAULOUÈDE.

Absents excusés : Messieurs Lionel CAMBLANNE, Olivier PEANNE.

Secrétaire de séance : Monsieur Régis DUBUS.

OBJET : ENVIRONNEMENT - TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - GEMAPI - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AUX MODALITÉS DE GESTION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DU BOURRET À CAPBRETON

Rapporteur : Madame Aline MARCHAND

Le système d'endiguement du Bourret est situé sur la commune de Capbreton, en rive gauche entre les deux ponts des



RD152 et RD652. Il s'agit d'un ouvrage de 275 mètres de long qui assure la protection de plusieurs terrains, occupés par un camping et par le lotissement « les rives de Capbreton ».

L'article 56 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) attribue la compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) de manière exclusive et obligatoire aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) au 1^{er} janvier 2018. Cette compétence comprend notamment la mission de défense contre les inondations et contre la mer, ce qui implique pour MACS de définir et gérer le système d'endiguement, le surveiller, l'entretenir et le conforter.

Conformément à l'article R. 562-14 du code de l'environnement, l'EPCI-FP gestionnaire est compétent pour demander au préfet du département une autorisation de système d'endiguement pour les ouvrages protégeant des intérêts privés. La maîtrise foncière de l'ensemble des ouvrages par la Communauté de communes est obligatoire et préalable à la signature de cet arrêté préfectoral.

Le système d'endiguement du Bourret se situe sur les parcelles suivantes :

- parcelle n° 310 sur 200 ml appartenant à la commune de Capbreton ;
- parcelle n° 358 sur 75 ml appartenant au Groupement des Campeurs Universitaires ;

et nécessite un accès à une 3^{ème} parcelle (n° 362) appartenant à la résidence « les rives de Capbreton » pour sa gestion.

Il convient donc de signer une convention entre les propriétaires desdites parcelles et MACS, gestionnaire du système d'endiguement, afin de définir les modalités d'occupation et d'intervention sur le système d'endiguement et les modalités d'accès pour permettre à MACS de pénétrer sur les parcelles.

MACS, en tant que gestionnaire de l'ouvrage, assurera la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux de construction et de confortement du système d'endiguement du Bourret ainsi que les missions de surveillance et d'entretien.

La commune de Capbreton, le Groupement des Campeurs Universitaires et le gestionnaire de la résidence « les rives de Capbreton » s'engagent à mener des opérations de débroussaillage au moins 2 fois par an sur les parcelles leur appartenant. De plus, la commune de Capbreton s'engage à procéder, en concertation avec MACS, à l'abattage et au dessouchage des arbres présents sur la digue et qui représentent un danger pour la sécurité de l'ouvrage sur la parcelle lui appartenant.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) attribuant aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) qui comprend les missions « 1°, 2°, 5°, 8° » définies à l'article L. 211-7-I du code de l'environnement ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles D. 181-15-1, R. 562-12 et R. 562-14 ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/n° 12 en date du 13 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU le procès-verbal de mise à disposition de plein droit des digues « front de mer et épis », « quais du port et Estacade » et « Bourret » entre la commune de Capbreton et la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud en date du 13 juillet 2020 ;

VU le projet de convention de partenariat pour la gestion du système d'endiguement du Bourret à Capbreton, ci-annexé ;

VU le courrier de la DDTM des Landes du 16 octobre 2023 demandant des compléments pour le dossier de régularisation du système d'endiguement du Bourret ;



CONSIDÉRANT la nécessité de disposer au plus tard le 30 juin 2024 d'un arrêté préfectoral permettant à la Communauté de communes de bénéficier de l'autorisation de gérer le système d'endiguement du Bourret à Capbreton ;

CONSIDÉRANT que la présente convention est un préalable à l'autorisation préfectorale justifiant de la maîtrise foncière des parcelles accueillant le système d'endiguement du Bourret ;

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver le projet de convention de partenariat relative aux modalités de gestion du système d'endiguement du Bourret à Capbreton, tel qu'annexé à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que toute pièce et tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 28 mars 2024

Le président,

Pierre Froustey





CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AUX MODALITÉS DE GESTION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DU BOURRET À CAPBRETON

Entre,

La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, représentée par Monsieur Pierre FROUSTEY, Président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du

Adresse : Allée des Camélias - 40230 Saint-Vincent de Tyrosse
SIRET : 244 000 865 00091

Ci-après désignée par les termes « MACS » ;

D'une part,

Et

La commune de Capbreton, représentée par Monsieur Patrick LACLEDERE, Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

Adresse : Mairie de Capbreton - Rue Saint-Nicolas - 40130 Capbreton

Ci-après désignée par les termes « la commune » ou « Capbreton » ;

Et

Le Groupement des Campeurs Universitaires, représenté par Madame Claire BAZIN, Présidente,

Adresse : 72 boulevard de Courcelles - 75017 Paris

Ci-après désigné par les termes « GCU » ;

Et

La résidence « Les Rives de Capbreton », représentée par le syndic de copropriété Martin Gestion (gestionnaire : Madame Léa REMILLET),

Adresse : 17 rue du Hapchot – 40130 Capbreton

Ci-après désignée par les termes « RDC » ;

D'autre part.

Ci-après désignées collectivement par les termes « les parties ».



PRÉAMBULE

Le système d'endiguement (SE) du Bourret est situé sur la commune de Capbreton, en rive gauche entre les deux ponts des RD152 et RD652. Il s'agit d'un ouvrage de 275 mètres de long qui assure la protection de terrains, occupés en partie par un terrain de camping et en grande partie par le lotissement « Les Rives de Capbreton » (cf. annexe 1).

L'article 56 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), attribue la compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) de manière exclusive et obligatoire aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) au 1^{er} janvier 2018.

Pour les ouvrages protégeant des intérêts privés, seul l'EPCI-FP du territoire concerné peut demander une autorisation de système d'endiguement, conformément au décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.



Les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Afin de gérer le système d'endiguement de protection contre les inondations dans les meilleures conditions de sécurité, la réglementation impose au gestionnaire du système d'endiguement la maîtrise foncière. Il convient, à cet effet de signer une convention de gestion entre les propriétaires des parcelles concernées par le système d'endiguement et le gestionnaire afin de définir les modalités d'occupation et d'intervention sur le système d'endiguement et les modalités d'accès pour permettre au gestionnaire de pénétrer sur les parcelles .

Le système d'endiguement du Bourret se situe sur les parcelles suivantes :

- parcelle n° 310 sur 200 ml appartenant à la commune de Capbreton ;
- parcelle n° 358 sur 75 ml appartenant au Groupement des Campeurs Universitaires ;

et nécessite un accès à une 3ème parcelle (n° 362) appartenant à la résidence « les rives de Capbreton » pour sa gestion.

La gestion des ouvrages hydrauliques du système d'endiguement nécessite de pouvoir pénétrer sur les parcelles n° 310, n° 358 et n° 362. (cf. annexe 2).

La commune de Capbreton a déjà mis à disposition de plein droit de la Communauté de communes MACS la parcelle n° 310 par procès-verbal en date du 13 juillet 2020 (cf. annexe 3).

La Communauté de communes MACS est désignée gestionnaire du système d'endiguement.

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties pour une durée illimitée sous réserve des clauses de résiliation prévues à l'article 8.

ARTICLE 3 : MISSIONS ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

MACS s'engage, par la présente Convention, à assurer **la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux de construction et de confortement du système d'endiguement du Bourret.**

A ce titre, elle s'engage à réaliser les tâches telles que définies ci-après :

- **mandatement des études de maîtrise d'œuvre, définition et réalisation des travaux d'investissement** ainsi que tous les travaux éventuels à mener ultérieurement pour assurer la stabilité et le bon fonctionnement de la digue sous réserve de l'obtention des autorisations réglementaires ;
- **mission de surveillance** de la digue par des visites planifiées et suite à des événements particuliers et tenue d'un **registre de surveillance** sur site ;
- **mise en œuvre des consignes de surveillance et d'exploitation** de la digue telles que définies en vertu des stipulations de l'article 4, comprenant notamment :
 - La surveillance et l'entretien de routine, en ce compris :



- Mission d'entretien régulier des ouvrages hydrauliques (notamment les clapets anti-retour traversant l'ouvrage, cf. annexe 2) : nettoyage, graissage et test des fonctionnalités ;
- visite annuelle de l'ensemble des éléments du système d'endiguement, afin de répertorier toutes les informations visuelles sur les désordres ou les présomptions de désordre affectant l'une ou l'autre de ses composantes. Cette visite pourra être réalisée avec les services de la commune de Capbreton.
- réalisation de travaux pour assurer l'entretien des ouvrages et de leurs abords ;
- La surveillance après un événement particulier de type séisme ou anomalie sur l'ouvrage (hors crue), en ce compris :
 - visite de surveillance de l'ouvrage. Il s'agit de repérer, sur l'ouvrage ou ses abords immédiats, tout désordre pouvant avoir été causé suite à cet événement particulier ;
 - si besoin expertise extérieure pour assurer des diagnostics complémentaires ou des travaux spécifiques ;
 - rédaction d'un rapport de visite versé au dossier de l'ouvrage ;
 - si besoin les services de la commune de Capbreton pourront être présents lors de cette visite pour apporter leur appui technique.
- La surveillance en temps de crue (pendant et post crue), en ce compris :
 - suivi de l'évolution des conditions hydrologiques et météorologiques par les différents outils existants ;
 - à chaque fois que l'un des seuils définis dans l'étude de danger pour le déclenchement des situations d'alerte est atteint, MACS informe les autorités compétentes selon les modalités prévues dans le dossier d'autorisation du système d'endiguement et en cohérence avec le plan communal de sauvegarde de Capbreton ;
 - après chaque crue, inspection complémentaire suivie d'interventions spécifiques. MACS procède à un parcours méthodique et complet du système d'endiguement et à des relevés papier avec repérage précis des désordres sur plan. Les dégradations survenues pendant ou immédiatement après la crue seront réparées afin d'assurer une protection contre une nouvelle crue ;
- **visites d'auscultation** telles que définies dans le dossier d'autorisation du système d'endiguement ;
- **établissement d'un rapport annuel de surveillance et d'exploitation**, qui reprend l'ensemble des dispositions mentionnées dans les rapports de visite de surveillance, ainsi que des visites techniques approfondies et qui comprend la synthèse des renseignements figurant dans le registre de surveillance, ainsi qu'une synthèse des visites d'auscultation réalisées par un bureau d'étude agréé par arrêté ministériel le cas échéant. Ce rapport est mis à jour conformément aux obligations définies dans l'étude de danger et la réglementation selon le classement de la digue.

Par ailleurs, **MACS** s'engage, par la présente convention, à prendre en charge :

- **L'élaboration de l'ensemble des documents administratifs** nécessaires au bon suivi du système d'endiguement du Bourret, leur dépôt auprès des autorités compétentes notamment le dossier pour l'autorisation et le classement du système d'endiguement ;
- **L'actualisation de l'étude de danger** pour le dépôt du dossier d'autorisation initial **et le financement de cette actualisation**, dont la périodicité dépendra de la classe de l'ouvrage ;
- **La définition des consignes de surveillance et d'exploitation** en cohérence avec les pratiques de MACS sur les autres ouvrages du territoire ;
- **La visite technique approfondie**, au terme de laquelle devra être pris un engagement sur les actions correctrices, réalisée au moins une fois entre les rapports de surveillance et systématiquement après des événements susceptibles de mettre en cause la sécurité des biens et des personnes. Les visites sont menées par des agents présentant les compétences nécessaires en hydraulique, en géotechnique et en génie civil et pourront être sous-traitées à un organisme agréé.



La commune de Capbreton, GCU et RDC s'engagent à mener des opérations de débroussaillage au moins 2 fois par an sur les parcelles leur appartenant.

La commune de Capbreton s'engage à procéder, en concertation avec MACS, à l'abattage et au dessouchage des arbres présents sur la digue et qui représentent un danger pour la sécurité de l'ouvrage sur la parcelle n°310 lui appartenant.

La commune de Capbreton a déjà autorisé MACS à intervenir sur la parcelle n° 310 (cf. annexe 3)
Par la présente, **GCU et RDC autorisent MACS (et ses sous-traitants éventuels) à intervenir sur leurs propriétés pour réaliser les missions telles que définies au présent article.**

Les parties s'obligent à s'informer mutuellement au préalable de toute intervention ou contractualisation liée à l'ouvrage.

Enfin, **les parties** conviennent que les prestations et missions citées ci-avant pourront faire l'objet de contrats de prestations extérieures y compris tout ou partie de la maîtrise d'œuvre ou d'éventuelles missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage. Les missions de maîtrise d'œuvre sur des digues doivent être confiées à des bureau d'études agréés et dûment habilités au sens de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

MACS s'engage à prendre à sa charge financière l'ensemble des frais et des charges afférents aux missions qui lui incombent conformément à l'article 3 de la présente convention, en ce compris notamment les charges de personnel et de sous-traitance le cas échéant.

La commune de Capbreton, GCU et RDC s'engagent en outre à ne solliciter aucune rémunération ou indemnisation relative à l'intégration de la digue du Bourret dans le système d'endiguement géré par MACS.

GCU et RDC s'engagent, pendant toute la durée de la convention, à se conformer aux lois et règlements relatifs aux obligations fiscales leur incombant tant au titre des déclarations que du paiement des impôts et taxes qui sont à leur charge.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

MACS, autorité GEMAPIenne, demeure seule responsable des obligations relatives à la sécurité et à la sûreté définies dans le système d'endiguement du Bourret.

Par ailleurs, MACS lorsqu'elle réalise les travaux et les missions définies à l'article 3, est responsable des dommages qui lui sont imputables.

ARTICLE 6 : RELATIONS ENTRE LES PARTIES

MACS est responsable du système d'endiguement au titre du code de l'environnement. À ce titre, elle dispose d'un droit de visite. Elle s'engage à informer les propriétaires 48 heures avant sa visite du système d'endiguement.

Sur demande des parties, une rencontre peut être organisée en vue d'assurer le suivi des conditions d'exécution de la présente convention et ce, pendant toute sa durée.



ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant validé par chaque partie.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

8.1 Résiliation d'un commun accord

Les parties pourront décider à tout moment et d'un commun accord de résilier la présente convention.

La résiliation sera effective après échange de lettres recommandées avec accusé de réception entre les parties.

Du fait de cette résiliation, la commune de Capbreton, GCU, RDC ne pourront prétendre à aucun versement d'une indemnité de résiliation.

8.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

MACS pourra à tout moment, pour un motif d'intérêt général, mettre fin à la présente convention, moyennant le respect d'un préavis de 6 mois.

Du fait de cette résiliation, la commune de Capbreton, GCU, RDC ne pourront prétendre à aucun versement d'une indemnité de résiliation.

8.3 Résiliation pour faute

MACS peut résilier la présente convention pour faute de la commune de Capbreton, GCU ou RDC, en particulier si :

- les parties se rendent coupables de fraude, malversation ou délit constaté par les juridictions compétentes ou en cas d'inobservation ou de transgression grave et répétée des dispositions de la présente convention ;
- la sécurité générale est gravement compromise ou par le défaut d'entretien des ouvrages composant le système d'endiguement ;
- en cas de cession totale ou partielle du bénéfice de la présente convention à un tiers, sans l'accord préalable de MACS, hormis le cas d'un changement de contrôle de GCU ou RDC ou de mutations intra-groupe, sans changement de bénéficiaire effectif final.

La résiliation est prononcée par MACS après mise en demeure restée infructueuse de la commune de Capbreton, GCU ou RDC de remédier aux manquements ou fautes constatés dans un délai que MACS lui aura imparti.

La résiliation prend effet à compter du jour de sa notification aux parties concernées à l'issue de la mise en demeure.

8.4 Résiliation pour suppression du système d'endiguement :

La résiliation de la convention est également effective, de plein droit, dès lors qu'il est constaté que le système d'endiguement est supprimé physiquement (par arasement ou mise en transparence) ou réglementairement (en cas de modification du système d'endiguement par MACS).



ARTICLE 9 : LITIGES

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif de Pau.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de conciliation amiable constituée par l'échange d'au moins deux correspondances.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION ET UTILISATION DES DONNÉES

Toutes les notifications relatives à la présente convention seront assurées soit par voie extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée pour la commune de Capbreton à Monsieur le Maire de Capbreton, Rue Saint-Nicolas - 40130 Capbreton ; pour GCU au siège social 72 boulevard de Courcelles, 75017 Paris ; pour RDC au gestionnaire au 17 rue du Hapshot – 40130 Capbreton et pour MACS à Monsieur le Président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse.

Capbreton, GCU, RDC et MACS s'engagent à communiquer à l'autre partie toutes les informations disponibles concernant la réalisation des opérations, objet de la présente convention.

Les données issues des interventions faisant l'objet de la présente convention sont mises à la disposition de chacune des parties et peuvent être utilisées gratuitement sans restriction et sans accord préalable.

ARTICLE 11 : ANNEXES

Outre le présent texte, la convention comporte les annexes suivantes :

- annexe 1 : Localisation et définition du système d'endiguement objet de la présente convention ;
- annexe 2 : Schéma de fonctionnement des ouvrages hydrauliques
- annexe 3 : PV mise à disposition du foncier par Capbreton

Fait en 4 exemplaires à le

Pour la Communauté de communes,
Monsieur Pierre FROUSTEY,
Président

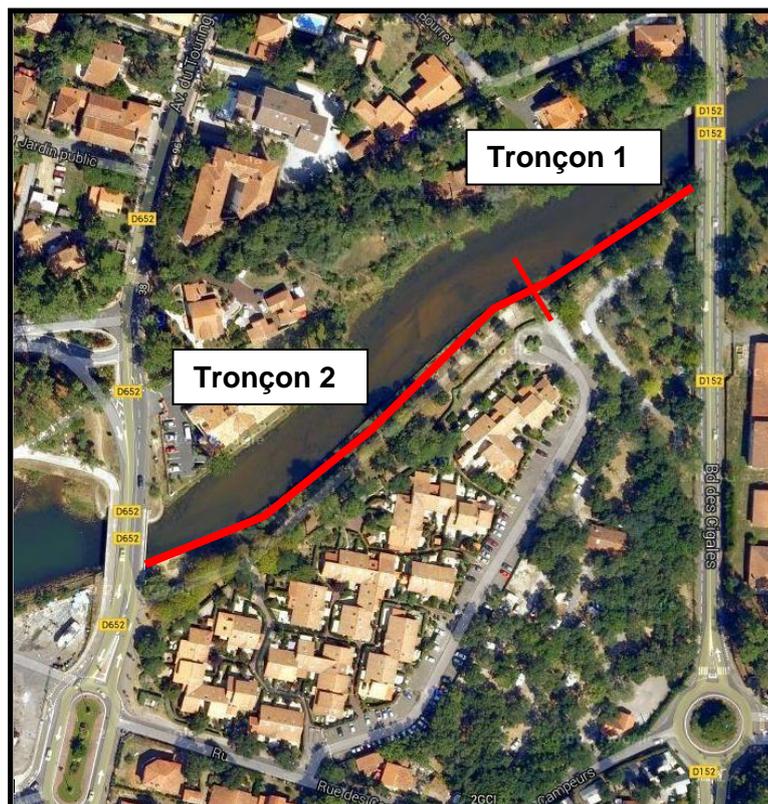
Pour le Groupement des Campeurs Universitaires
Madame Claire BAZIN,
Présidente

Pour la commune de Capbreton,
Monsieur Patrick LACLEDERE,
Maire

Pour la résidence « Les Rives de Capbreton »,
Madame Léa REMILLET,
Gestionnaire du syndicat de copropriété Martin Gestion

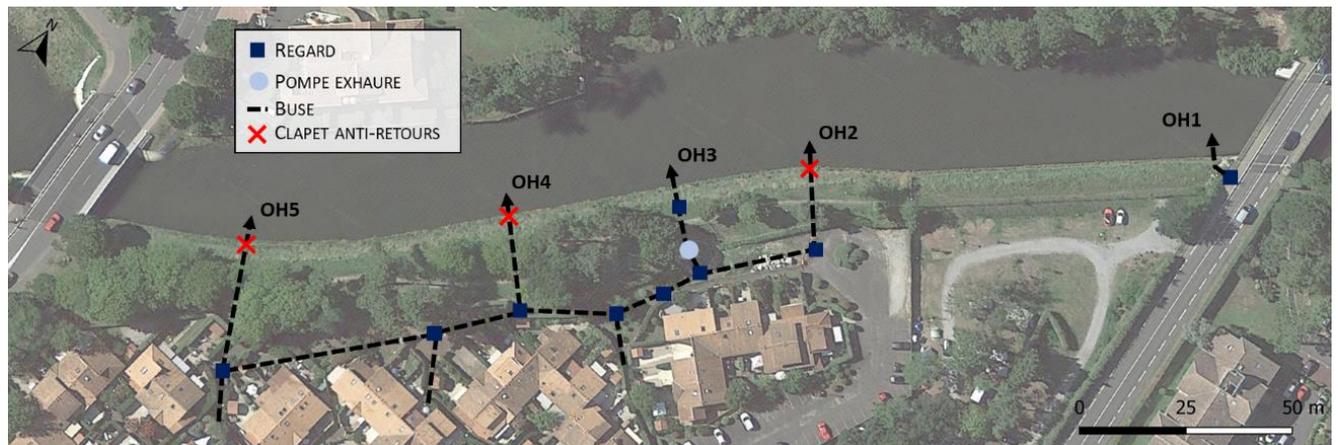
Annexe 1 – Localisation et définition du système d'endiguement

Le système d'endiguement (SE) du Bourret est situé sur la commune de Capbreton en rive gauche entre les deux ponts de la RD152 et RD652. Il s'agit d'un ouvrage de 275 ml de long qui assure la protection de terrains occupés en partie par un terrain de camping et en grande partie par le lotissement « Rives de Capbreton ».





Annexe 2 – Schéma de fonctionnement des ouvrages hydrauliques traversants





Annexe 3 – PV de mise à disposition par Capbreton



COMPÉTENCE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)

PROCÈS-VERBAL CONSTATANT LA MISE À DISPOSITION À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD DE BIENS IMMEUBLES PAR LA COMMUNE DE CAPBRETON

DIGUES :
« FRONT DE MER ET ÉPIS »
« QUAIS DU PORT ET ESTACADE »
« BOURET »

Entre

La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, sise Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse, représentée par son Président, Monsieur Pierre Froustey, dûment habilité par délibération en date du 19 octobre 2017 portant délégation d'attributions au Président en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

d'une part,

Et

La Commune de CAPBRETON, sise Place Saint Nicolas, BP 25, 40130 Capbreton, représentée par son Maire, Monsieur Patrick LACLÉDÈRE, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 8 juillet 2020,

d'autre part,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 211-7 ;

VU les articles L. 566-12-1 et L. 566-12-2 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU le décret n° 2019-896 du 28 août 2019 modifiant l'article D181-15-1 du code de l'environnement ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 18 octobre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant mise en conformité et modification des statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, notamment son article 6.3 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 19 octobre 2017 portant délégation d'attributions au Président en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;



VU la décision du président de la Communauté de communes en date du ~~21/06/2020~~ **22/06/2020**, décidant de signer le présent procès-verbal de mise à disposition des biens à intervenir avec la commune ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune en date du autorisant le Maire à signer le présent procès-verbal de mise à disposition des biens au profit de la Communauté de communes MACS ;

Préambule

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS) exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, la compétence de « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement » (article L. 5214-16-l-3° du code général des collectivités territoriales).

En application de l'article L 5211-5 renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L 1321-2 et aux articles L 1321-3, L 1321-4, L 1321-5 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens, équipements et services nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée, dans le cadre de l'intercommunalité.

Conformément aux dispositions des articles L 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, le présent procès-verbal, établi contradictoirement entre la commune de CAPBRETON et la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition des biens immeubles utilisés pour l'exercice de la compétence en matière de GEMAPI qui lui est transférée de plein droit depuis le 1^{er} janvier 2018.

Les immeubles – ou la partie d'immeuble – affecté(e) à l'exercice de la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des inondations (GEMAPI)

sis(e) à Capbreton

décrit(e) par le présent procès-verbal est mis(e) à disposition de la Communauté de communes Maremne Adour Cote-Sud représenté(e) par son Président, Pierre Froustey et par la commune de Capbreton représentée par son Maire, Patrick Laclédère

► Situation juridique

• Biens immeubles par destination :

- Digue du front de mer et ses épis
- Digue des quais du port et de l'Estacade
- Digue du Bouret

► Modalités de la mise à disposition du bien :

Conformément à l'article L 1321-2 du code général des collectivités territoriales, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

La Communauté de communes, bénéficiaire de la présente mise à disposition, assume à compter de ce transfert, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire.

Elle possède tous pouvoirs de gestion et prend en charge à ce titre les dépenses d'entretien courant et de réparations nécessaires à la préservation des biens mis à sa disposition. Elle agit le cas échéant en justice en lieu et place du propriétaire.

Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié en ligne le 04/04/2024

ID : 040-244000865-20240328-20240328D07A-DE



Envoyé en préfecture le 13/07/2020

Reçu en préfecture le 13/07/2020

ID : 040-214000655-20200708-2020_50-DE



La Communauté de communes peut procéder à tous les travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de construction propres à assurer le maintien de l'affectation des biens dans le périmètre objet de la présente convention.

🕒 Durée de la mise à disposition

La présente mise à disposition s'opère sans limitation de durée.

Toutefois, en cas de reprise de compétence par la commune ou en cas de désaffectation totale ou partielle de l'immeuble, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien.

En application de l'article L.1321-3 du CGCT, MACS prendra une délibération dans laquelle elle indique que le bien initialement mis à sa disposition n'est plus utilisé pour l'exercice de la compétence transférée. La commune propriétaire recouvre alors l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien. Ce dernier lui est restitué et réintégré dans son patrimoine pour sa valeur nette comptable, augmentée des adjonctions effectuées par MACS, le cas échéant.

Fait en 2 exemplaires,

À Capbreton, le 13/09/2020

Pour la Communauté de communes MACS
bénéficiaire de la mise à disposition,
Le Président



Pierre Froustey

Pour la commune propriétaire
Le Maire,



Patrick Laclédère